



**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:  
Anhörung bis 28. Juli 2014  
VERSION EN FRANÇAIS**

**Stellungnahme von**

Name / Firma / Organisation / Amt : Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval  
Abkürzung der Firma / Organisation / Amt : COFICHEV  
Adresse : Montée du Village 5  
Kontaktperson : Dr Pierre-André Poncet  
Telefon : 024 441 71 11  
E-Mail : paponcet@cofichev.ch  
Datum : 25.07.2014

**Wichtige Hinweise:**

1. Wir bitten ,Sie keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen!
2. Um direkt zu den einzelnen Verordnungen zu gelangen, klicken Sie im Inhaltsverzeichnis auf den entsprechenden Verordnungstitel (Ctrl und linke Maustaste).
3. Bitte pro Artikel der Verordnung eine eigene Zeile verwenden.

Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte als **Word**-Dokument bis am **28. Juli 2014** an folgende E-Mail-Adresse:

[margot.berchtold@blv.admin.ch](mailto:margot.berchtold@blv.admin.ch)

Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und  
Veterinärwesen BLV  
Margot Berchtold  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Bern, Schweiz  
Tel. +41 (0)31 323 85 16  
[margot.berchtold@blv.admin.ch](mailto:margot.berchtold@blv.admin.ch)  
[www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)

# Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz: Anhörung bis 28. Juli 2014

## Inhaltsverzeichnis

1. [Allgemeine Bemerkungen](#) zur Anhörung der TSV, der MiPV und der VHyS
2. Bemerkungen zur [VO über den Tierschutz beim Züchten von Tieren/ ordonnance visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage / ordinanza sulla protezione degli animali nell'allevamento](#)
3. Bemerkungen zur [VO über die Haltung von Hunden und Heimtieren / ordonnance sur la détention des chiens et des animaux de compagnie / ordinanza sulla detenzione di cani e animali da compagnia](#)
4. Bemerkungen zur [VO über die Haltung von Wildtieren / ordonnance sur la détention des animaux sauvages / ordinanza sulla detenzione di animali selvatici](#)

<b>1</b>	<b>Allgemeine Bemerkungen zur Anhörung der</b>
	Remarques générales
	<p>Nous limitons notre prise de position aux points concernant l'élevage d'équidés visés par l'ordonnance de l'OSAV visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage</p> <p>En préambule, nous regrettons que toutes les organisations d'élevage chevalin reconnues en Suisse n'aient pas été invitées à se prononcer (manquent en particulier p. ex. Shagya-Araberverband der Schweiz (SAVS) ; Schweizerischer Shetlandpony Verband (SSPV) ; Fédération suisse de courses de chevaux (FSC) ; Haflinger pur sang, selection selle Suisse).</p> <p>Les experts du Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval COFICHEV approuvent les idées fondamentales sur lesquelles se fonde le projet d'ordonnance visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage. Elles correspondent aux remarques formulées dans notre rapport <i>Réflexions éthiques face au cheval</i> (<a href="http://www.cofichev.ch/Htdocs/Files/v/5880.pdf/Publicationscofichev/OFiChevRapportEthiqueDEFF2011.pdf">http://www.cofichev.ch/Htdocs/Files/v/5880.pdf/Publicationscofichev/OFiChevRapportEthiqueDEFF2011.pdf</a>). Cependant, de nombreuses questions largement en suspens.</p>

## Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz: Anhörung bis 28. Juli 2014

### **2 VO über den Tierschutz beim Züchten von Tieren / ordonnance visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage / ordinanza sulla protezione degli animali nell'allevamento**

#### **Remarques générales / Allgemeine Bemerkungen**

Tant sur le plan scientifique que du point de vue des devoirs qui en découlent pour les organisations d'élevage et les autorités chargées de l'exécution, le texte actuel de l'ordonnance, pose, à notre avis, de nombreux problèmes et sera en partie inapplicable.

Premièrement, la protection des animaux dans le cadre de l'élevage a plusieurs facettes sur le plan de la signification des maladies héréditaires (Erbkrankheiten), des défauts génétiques (Erbschäden) ou des élevages imposant des contraintes aux animaux (Qualzucht). Ces facettes ont une vaste portée surtout pour le diagnostic (phénotype, génotype, mode de transmission héréditaire) et les possibilités de prévention qui en découlent. Ces facettes ne sont pas définies clairement dans l'ordonnance : par exemple le terme de défaut génétique, tant en français qu'en allemand, n'est pas synonyme de congénital (présent à la naissance). La prévention des contraintes dues à l'hérédité chez les animaux est, en substance, différente pour un caractère (maladie héréditaire, contrainte) qui suit une transmission héréditaire mendélienne simple si on le compare avec un caractère quantitatif résultant de l'influence conjointe de plusieurs gènes et de facteurs environnementaux. De manière générale, nous proposons de préciser la terminologie et de l'adapter aux usages scientifiques actuels. De plus, nous proposons de mettre en évidence séparément les animaux de compagnie et les animaux de rente. Il nous apparaît clairement que l'utilisation pour l'alimentation ou l'utilisation économique ont davantage de poids lors de la pesée des intérêts.

De plus, les maladies héréditaires, par exemple, ne devraient pas être mentionnées exclusivement en rapport avec une race particulière, mais plutôt être considérées d'abord en relation avec une espèce pour pouvoir, ensuite, rapporter la fréquence de maladies héréditaires particulières dans les diverses races. Les races n'ont pas de dimension taxonomique ou biologique, mais sont des entités socioculturelles. Toutes les races de chevaux appartiennent à la même espèce *Equus caballus*. Ainsi, des anciennes mutations datant d'avant la constitution systématique des races peuvent se retrouver à des fréquences diverses dans toutes les races. Ainsi, on ne peut pas exclure qu'une maladie héréditaire décrite seulement dans une race particulière puisse apparaître dans des produits de croisement.

À l'avenir, il conviendrait de concentrer l'attention sur les effets pour les animaux et les conséquences économiques des maladies héréditaires, des défauts génétiques et de l'élevage imposant des contraintes aux animaux. Ces conséquences devraient être expliquées de manière plus approfondie. Le contexte de la conservation des ressources génétiques (races locales selon la „Convention on Biological Diversity“) et des maladies héréditaires devrait également être thématiqué de manière particulière.

En conclusion, COFICHEV estime que les réflexions et les intentions vont en partie trop loin. Par exemple, la couleur de robe léopard et certains éclaircissements de la robe (p. ex. dun) existaient très probablement avant la domestication (Pruvost et al. 10.1073/pnas.1108982108 [www.pnas.org/cgi/doi/10.1073/pnas.1108982108](http://www.pnas.org/cgi/doi/10.1073/pnas.1108982108)). Ce point concerne aussi particulièrement le point 6 (annexe 1) des critères pour le classement dans les catégories de contrainte (Interventions modifiant profondément l'aspect de l'animal). Les animaux domestiques s'écartent massivement des formes sauva-

## Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz: Anhörung bis 28. Juli 2014

ges (p. ex. loup – chien). Certaines races pourraient-elles être interdites sur la base de ce critère ? ou les fautes commises auparavant seront-elles jugées moins sévèrement que les manquements futurs ? Si tel devait être le cas, un problème d'égalité des droits pourrait-il survenir ?

Nous demandons de tenir compte de ces suggestions de la manière suivante:

1. Nouvelle formulation du texte de l'ordonnance : principes généraux sur la protection animale dans le cadre de l'élevage, valables pour toutes les espèces, seulement lorsque c'est possible. Un nouvel article mentionnant ces principes de base devrait être formulé.
2. Les maladies héréditaires, les défauts génétiques et les élevages imposant des contraintes aux animaux devant être réglés dans l'ordonnance sont à spécifier dans des annexes séparées pour les animaux de compagnie et les animaux de rente, avec des sous chapitres pour les diverses espèces animales. Il convient de tenir compte des données relatives à leur fréquence dans les diverses races d'une espèce.
3. À l'avenir, il convient absolument de mettre à disposition des éleveurs et des organisations d'élevage les sources nécessaires à la formation continue et la littérature spécialisée sur les maladies héréditaires, les défauts génétiques et les élevages imposant des contraintes aux animaux.
4. Il convient que des directives techniques règlent les dispositions d'exécution relatives aux devoirs des personnes pratiquant l'élevage, des organisations d'élevage et des organes d'exécution et développent les contraintes dues à certains caractères.
5. Coordination conforme aux objectifs et collaborations avec les autorités d'élevage (Office fédéral de l'agriculture et organisations d'élevage approuvées en Suisse) et la recherche (Hautes écoles et Agroscope haras national suisse). L'adéquation avec la législation existante sur l'élevage (art 7 al 4 OE ; RS 916.310, état au 1 juillet 2014) doit être garantie.

Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)
Art. 1 Devoirs liés à l'élevage d'animaux	<p>Sans mise en place d'un soutien, il n'est pas possible d'exiger ces devoirs des personnes pratiquant l'élevage et des organisations d'élevage ; ces devoirs ne sont pas supportables financièrement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maladies héréditaires, les défauts génétiques et les contraintes pour tous les caractères ne sont pas documentés scientifiquement (génotype, phénotype, mode de transmission, etc.). En règle générale, de nombreux résultats intermédiaires sur les maladies héréditaires restent inconnus en pratique ou ne sont pas accessibles pour diverses raisons (p. ex. un test génétique peut exister pour un caractère, mais ne sera mis sur le marché par aucun laboratoire car il n'est pas rentable). L'enregistrement systématique des résultats des enquêtes sur les sur les contraintes dus à l'hérédité est impossible : OMIA (<a href="http://omia.angis.org.au/home/">http://omia.angis.org.au/home/</a>) recense 217 caractères chez</li> </ul>	Nouvelle formulation

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:  
Anhörung bis 28. Juli 2014**

	le cheval, dont seulement 31 sont dus à une mutation connue ; les contraintes sont fortement liées à l'utilisation et ne sont pas documentées pour les 217 caractères. OMIA ne prétend pas non plus à l'exhaustivité et à l'actualisation permanente.	
Art. 2 Catégories de contraintes	Les contraintes doivent être définies par espèce et en fonction de l'utilisation.	Nouvelle formulation
Art. 3 et 4	idem	Nouvelle formulation
Art. 5 Evaluation de la contrainte	<p>1) L'évaluation des contraintes est impossible sans directives techniques. Il n'existe pas suffisamment d'experts titulaires d'un diplôme délivré par une haute école, qui ont l'expérience nécessaire, soit en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique, et qui disposent de suffisamment de temps à consacrer pour procéder aux expertises engendrées par cette ordonnance, dont on peut supposer qu'elles seront très nombreuses. Il ne sera pas non plus possible d'exiger des experts qu'ils fournissent dans chaque cas une analyse génétique, même si les bases génétiques d'un caractère sont connues. Les raisons sont déjà mentionnées dans les remarques sur l'art. 1</p> <p>2) Le niveau de connaissance des experts doit être vérifié auparavant.</p>	Nouvelle formulation
Art. 6 Catégorie de contraintes d'une forme animale sélectionnée ou d'une population	Les formes animales sélectionnées et les populations doivent être définies selon les espèces et l'utilisation.	Nouvelle formulation
Art. 7 Animaux dont l'élevage	Certaines races de chevaux ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences des catégories de contraintes e ou 3, p. ex. lorsque la couleur de la robe	Nouvelle formulation

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:  
Anhörung bis 28. Juli 2014**

est autorisé	est un caractère spécifique à la race (race appaloosa = robe léopard; robe grise, vulnérable aux mélanomes, spécifique à des races comme le cheval de Camargue ou le lipizzan)	
Art. 8 Animaux dont l'élevage est interdit	idem	Nouvelle formulation
Annexes	<p>Les espèces concernées et les contraintes potentielles doivent être définies de manière claire. De nombreux caractères sont spécifiques à une espèce ou une race. De nombreuses questions restent sans réponse. De nombreuses contraintes ne sont pas documentées scientifiquement. Par exemple</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les poneys sont-ils des chevaux atteints de nanisme ?</li> <li>- Qu'entend-t-on par éclaircissement de la robe chez les chevaux domestiques ? Les gènes de dilution ? La robe fauve du cheval de Przewalski?</li> <li>- Comment les contraintes des chevaux nés blancs sont-elles définies ?</li> </ul>	Nouvelle formulation

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:  
Anhörung bis 28. Juli 2014**

<b>3 VO über die Haltung von Hunden und Heimtieren / ordonnance sur la détention des chiens et des animaux de compagnie / ordinanza sulla detenzione di cani e animali da compagnia</b>		
<b>Allgemeine Bemerkungen</b>		
<b>Artikel</b>	<b>Kommentar / Bemerkungen</b>	<b>Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)</b>

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:  
Anhörung bis 28. Juli 2014**

<b>4 VO über die Haltung von Wildtieren / ordonnance sur la détention des animaux sauvages / ordinanza sulla detenzione di animali selvatici</b>		
<b>Allgemeine Bemerkungen</b>		
<b>Artikel</b>	<b>Kommentar / Bemerkungen</b>	<b>Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)</b>